324-20060607

**PROJET DE LOI N°** 7 **AUTEUR:** Ministre responsable de l'application M. Yvon Marcoux, des lois professionnelles

**TITRE :** Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

**- Présentation le :** 2006-04-13

Consultations gén. ou part. à la — le —

Dépôt du rapport de commission: —

Motion de scission le : —

Motion de report le : —

**- Adoption du principe le :** 2006-05-16

Étude détaillée à la CFP le 2006-06-06

**- Dépôt du rapport de Commission le :** 2006-06-07 AM (7)

Si amendement(s) en Commission : oui ☑ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

**- Prise en considération du rapport le :** 2006-06-09

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M —

de M —

de M —

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

**- Adoption du projet de loi le:** 2006-06-13

**- Sanction du projet de loi le:** 2006-06-14 (2006, c. 19)

**********

Motion de suspension des règles présentée le : —

Feuille de temps jointe sur: —

Feuille de vote jointe sur: —

Autres: —

LC/ c:\d\wp\FICHES.PL

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 324-20060607

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des finances publiques

# PROCÈS-VERBAL

Séance du mardi 6 juin 2006

Étude détaillée du projet de loi n° 7,
*Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés*
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du mardi 6 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés.* (Ordre de l'Assemblée, le 16 mai 2006)

Membres présents :

M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission
M. Bertrand (Charlevoix), vice-président de la Commission

Mme Beaudoin (Mirabel)
M. Bédard (Chicoutimi) en remplacement de M. Legault (Rousseau)
M. Bernier (Montmorency)
Mme Charest (Matane)
M. Descoteaux (Groulx) en remplacement de M. Gabias (Trois-Rivières)
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Marcoux (Vaudreuil), ministre de la Justice
M Moreau (Marguerite-D'Youville)
M. Paquet (Laval-des-Rapides)
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances
Me Marie Rinfret, directrice des Affaires juridiques, Office des professions du Québec
Me Christiane Brizard, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec
M. Gaétan Lemoyne, président, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à 11 h 15 sous la présidence de M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Marcoux (Vaudreuil), M. Bédard (Chicoutimi) et M. Bertrand (Charlevoix), M. Paquet (Laval-des-Rapides), M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) et M. Bernier (Montmorency) formulent des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu d'étudier alinéa par alinéa chacun des articles introduits par l'article 1 du projet de loi.

Article 22.1 (1er alinéa) :

Avec la permission de M. le président, M. Marcoux (Vaudreuil) dépose les documents cotés CFP-162 à CFP 165 (annexe III).

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Me Rinfret de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude du premier alinéa.

Article 22.1 (2e alinéa) :

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lemoyne de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

À 12 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Le 2e alinéa de l'article 22.1 est adopté.

Article 22.1 (3e alinéa) :

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et le 3e alinéa, amendé, est adopté.

Article 22.1 (4e alinéa) :

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du 4e alinéa de l'article 22.1.

Article 22.1 (5e alinéa) :

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le 5e alinéa, amendé, est adopté.

Article 22.1 (4e alinéa) (suite) :

Le débat reprend sur le 4e alinéa de l'article 22.1 tel qu'amendé.

Il est convenu de modifier l'amendement coté Am 4 adopté précédemment.

L'amendement est adopté.

Le 4e alinéa amendé de l'article 22.1 est adopté.

Article 22.1 (1er alinéa) :

Il est convenu de reprendre l'étude du 1er alinéa de l'article 22.1.

Un débat s'engage.

AUDITION

À 16 h 05, il est convenu d'entendre Me Brizard, directrice des Affaires juridiques à l'Ordre des comptables agréés du Québec

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 16 h 14, la Commission convient de suspendre l'étude de l'article 22.1 et d'entreprendre l'étude de l'article 22.2.

Article 22.2 : Il est convenu d'étudier chacun des alinéas introduits par l'article 22.2.

Article 22.2 (1er alinéa) : Après débat, le 1er alinéa est adopté

Article 22.2 (2e alinéa) : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22.2, amendé, est adopté.

Article 22.3 : M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22.3, amendé, est adopté.

Article 22.1 (suite) :

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le president.

M. Marcoux (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Marcoux (Vaudreuil) de retirer l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de retirer l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 22.1, amendé, est adopté.

Article 1 : L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 7 : Le texte du projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés,* amendé, est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Bédard (Chicoutimi) et M. Marcoux (Vaudreuil) formulent des remarques finales.

À 17 h 20, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

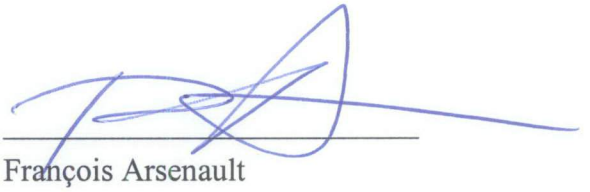

François Arsenault

Le président de la Commission,

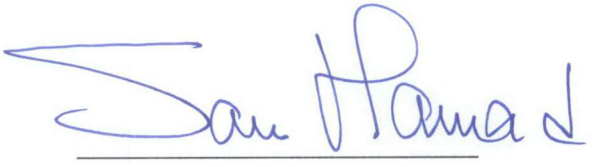

Sam Hamad

Québec, le 6 juin 2006

# ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.1)

À l'article 22.1 proposé par l'article 1 :

1° ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :« La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans. »;

2°insérer après le deuxième alinéa le suivant :

« Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.»;

3°insérer, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

4° supprimer à la fin du troisième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements »;

5° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues. ».

Adopté

Am 2

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.1)

À l'article 22.1 proposé par l'article 1 :

1° ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :« La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans. »;

2°insérer après le deuxième alinéa le suivant :

« Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.»;

3°insérer, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

4° supprimer à la fin du troisième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements »;

5° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues. ».

Adopté

Am 3

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.1)

À l'article 22.1 proposé par l'article 1 :

1° ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :« La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans. »;

2°insérer après le deuxième alinéa le suivant :

« Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.»;

3°insérer, dans la cinquième ligne du ~~troisième~~ quatrième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

4° supprimer à la fin du troisième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements »;

5° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues. ».

Adopté

AM 4

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.1)

À l'article 22.1 proposé par l'article 1 :

1° ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :« La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans. »;

2°insérer après le deuxième alinéa le suivant :

« Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.»;

3°insérer, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

4° supprimer à la fin du ~~troisième~~ quatrième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements »; ou à un organisme désigné par le gouvernement

5° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues. ».

Adopté
PR

Am 5

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.1)

À l'article 22.1 proposé par l'article 1 :

1° ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :« La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans. »;

2°insérer après le deuxième alinéa le suivant :

« Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.»;

3°insérer, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

4° supprimer à la fin du troisième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements »;

5° remplacer le ~~quatrième~~ cinquième alinéa par les suivants :

« L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins ~~30~~ 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues. ».

Adopté
PP

AM 6

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.2)

À l'article 22.2 proposé par l'article 1° :

1° insérer, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

2° supprimer à la fin du deuxième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements ».

sou à un organisme désigné par le gouvernement

adopté

AM6.1

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.3)

Insérer à l'article 22.3 proposé par l'article 1, dans l'avant dernière ligne et après le mot « loi », les mots « du Québec ».

Adopté

Projet de loi n° 7

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Amendement

Article 1 (22.1)

À l'article 22.1 proposé par l'article 1 :

3 1° ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :« La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans. »;

4 2° insérer après le deuxième alinéa le suivant :

« Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.»;

5° 3° insérer, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot « conférés », les mots « en matière de communication de renseignements »;

6° 4° supprimer à la fin du troisième alinéa les mots « en matière de communication de renseignements »; ou à un organisme désigné par le gouvernement

7° 5° remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

« L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins ~~30~~ 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues. ».

---

XM7

1° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, "," par un "et";

2° supprimer, dans la cinquième ligne du premier alinéa, "et un organisme désigné par le gouvernement";

adopté

# ANNEXE II

Amendements retirés

Art 22.1 AM a

Que 22.1 introduit par l'article 1 soit modifié par le remplacement des mots "un organisme désigné par le gouvernement." par les mots :

"un organisme désigné par règlement du gouvernement. Le règlement est soumis, pour étude, à la Commission parlementaire compétente avant son approbation."

retiré

Art. 22.1 AMB

Remplacer le premier alinéa de l'article 22.1 par le suivant :

« 22.1 Le Bureau peut conclure une entente, dont la durée ne peut excéder 5 ans, avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers, le Conseil canadien de la reddition de comptes constitué en vertu de la loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32) et un organisme désigné par le Gouvernement. Cette désignation doit avoir fait l'objet d'une publication préalable d'au moins 45 jours à la Gazette officielle du Québec.

Robin B.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Rivard, Stéphane. [Lettre du bâtonnier du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés*.] 5 juin 2006. 7 p. Déposé le 6 juin 2006. CFP-162

Lefebvre, Hélène et Sylvestre, Michel G. [Lettre de Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L. sur le projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés*.] 30 mai 2006. 9 p. Déposé le 6 juin 2006. CFP-163

Desmeules, Jean-Sébastien. [Lettre de la Commission d'accès à l'information du Québec au président de l'Office des professions du Québec sur le projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés*.] 5 juin 2006. 2 p. Déposé le 6 juin 2006. CFP-164

Marsolais, Denis. [Lettre du président de la Chambre des notaires du Québec sur le projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés*.] 24 mai 2006. 2 p. Déposé le 6 juin 2006. CFP-165